



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Portant modification des conditions
de surveillance des eaux souterraines de
l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative, notamment son article L 512-3, et sa partie réglementaire, notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 prescrivant à la société Gaz de France les dispositions de réhabilitation des terrains de l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains, en sa qualité de dernier exploitant et en application du protocole d'accords relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz, signé le 25 avril 1996 entre le ministère chargé de l'environnement et Gaz de France (GDF),

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 prescrivant des dispositions complémentaires à l'arrêté du 4 juillet précité, portant notamment sur les modalités de surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 prescrivant des dispositions complémentaires aux arrêtés préfectoraux des 4 juillet 2000 et 18 juillet 2005 précités, concernant notamment la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains,

VU les rapports transmis concernant le traitement du site de l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains et notamment les rapports de fin de chantier transmis par courrier du 6 juillet 2009,

VU le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de juin 2007 intitulé « Avis sur le suivi de la qualité des eaux au droit de l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains – Rapport final », référencé BRGM/RP-55590,

VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains notamment durant les années 2008 et 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 février 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 23 février 2010,

CONSIDERANT que le rapport du BRGM précité conclut que :

- la surveillance des eaux de la nappe profonde à l'aval du site de l'ancienne usine à gaz n'est pas nécessaire,

- le piézomètre PZ2 situé en bordure de la rue Paul Verlaine et le bac de récupération des eaux de drainage de la résidence « Les Terrasses Verlaine » située sur la parcelle 969 constituent désormais deux points de prélèvement suffisants pour contrôler la qualité des écoulements superficiels,

et que ce même rapport recommande :

- de maintenir au minimum un contrôle de la qualité des écoulements superficiels au niveau des deux points de prélèvement précités, à une fréquence semestrielle,
- de poursuivre ce contrôle au minimum tant que la poche de pollution présente sur la parcelle 922 n'a pas été traitée et de ne l'arrêter qu'au vu des résultats analytiques obtenus pour le site réaménagé.

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions de l'expertise du BRGM, la surveillance des eaux de la nappe profonde n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'hormis lors d'une opération de dépollution du sol, en juin 2009, les résultats des analyses des eaux de la nappe superficielle montrent que les concentrations en polluants sont faibles et, lorsqu'elles existent, inférieures aux valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 correspondant aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la présence d'une poche de pollution résiduelle de faible volume sur la parcelle 969 ne peut être exclue et qu'à ce titre il convient de surveiller la qualité de la nappe superficielle à une fréquence semestrielle pendant une année après l'achèvement du gros oeuvre du bâtiment édifié sur cette parcelle,

CONSIDERANT qu'il convient de disposer d'une référence de la qualité de la nappe superficielle en amont hydraulique du site de l'ancienne usine à gaz,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est prescrit à la société GDF Suez, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 22, rue du Docteur Lancereaux - 75392 Paris Cedex 08, la surveillance des eaux souterraines au droit de son ancienne usine à gaz d'Aix-les-Bains dans les conditions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 : Ecoulements superficiels »

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est installé. Il comprend :

- un piézomètre situé en amont hydraulique du site, rue Vaugelas, désigné PZ7,
- un piézomètre situé en latéral hydraulique du site, en bordure de la rue Paul Verlaine, désigné PZ2 bis,
- un ouvrage aval, désigné par le terme « bac », constitué de l'exutoire des eaux de drainage périphérique du parking souterrain de la résidence « Les Terrasses Verlaine ».

L'implantation de ces ouvrages est représentée sur le plan en annexe. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les analyses et contrôles prévus aux articles 2.2 à 2.4 sont effectués sur l'ensemble des points de prélèvements définis à l'article 2.1.1 avec une fréquence semestrielle pendant l'année 2010.

Les résultats des contrôles réalisés dans le cadre des deux campagnes de l'année 2010 seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dès qu'ils seront en la possession de l'exploitant, accompagnés de ses commentaires sur l'évolution de la situation et de ses propositions en cas de découverte d'anomalies.

Au plus tard le 31 janvier 2011, l'exploitant devra transmettre une synthèse générale de l'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines de son ancien site et faire des propositions dûment argumentées concernant les modalités de poursuite ou l'arrêt des contrôles. »

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ~~ans~~ pour les tiers, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aix-les-Bains et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motivations principales qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Maire d'Aix-les-Bains.

Chambéry, le 22 MARS 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

